

Vu les décrets des 12 décembre 1874 et 24 juin 1879 organisant les directions de l'intérieur en Nouvelle-Calédonie et dans l'Inde ;

Vu le projet de constitution coloniale élaboré dans la colonie au mois de septembre 1878 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé une Direction de l'Intérieur à Tahiti et dépendances.

Le Directeur de l'Intérieur est membre du conseil d'administration.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé, sous les ordres du Commandant Commissaire de la République, de l'administration intérieure de la colonie et de la direction de tous les services qui s'y rattachent, suivant la nomenclature ci-après.

Art. 3. Ces attributions comprennent :

- 1° Le service des travaux publics pour le compte de la colonie ;
- 2° Celui des ports de commerce et des signaux, vigie et phares qui en dépendent ;
- 3° L'instruction publique à tous les degrés ;
- 4° L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture, aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations, le tout dans la limite assignée à l'autorité civile, et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie ;
- 5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses, le service de la perception des revenus locaux ;
- 6° La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières, à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue à l'Ordonnateur ;
- 7° L'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties, la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie ;
- 8° L'assistance publique, les mesures concernant les lépreux, les